

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°020/2023

Commune de SAINT PARDOUX L'ORTIGIER

Nombre de conseillers		
En exercice	10	
Présents	7	
Votants	8	
Procurations	1	
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0
Date de convocation		
16/03/2023		

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Martine DUMONT, Maire.

Présents : MM, BERGEAL Jean-Pierre, COUDERT Loïc, MARCOU Christian, POUGET Jean-Marc, SIMON Philippe
MME VIDAL DA GAMA Marina

Excusée : MME DEVEAUD Sandrine (procuration donnée à M. COUDERT Loïc)

Absents : MM PIESET Jean-Marc, PERRIER Antoine

A été nommé secrétaire de séance : M. COUDERT Loïc

Objet : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°055/2021 du 18 décembre 2021 adoptant un règlement budgétaire et financier (RBF) ;

Considérant qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application ;

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section ;

Considérant que cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections ;

Considérant qu'elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre ;

Considérant que dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- ✓ **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant

Pour copie conforme

Publié le 25 mars 2023

Affichée le :

Transmise au contrôle de légalité le :

Saint-Pardoux-L'Ortigier, le 24 mars 2023
Le Maire, Martine DUMONT

